Commune de Monceaux

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton de Pont Sainte Maxence

Envoyé en préfecture le 24/03/2020
Reçu en préfecture le 24/03/2020
Affiché le
ID : 060-216004028-20200324-167-AR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONCEAUX

Le Maire de la Commune de Monceaux,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles.L.2212-2 et L2214-4
- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu le règlement sanitaire départementale relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 règlementant la police des débits de boissons ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant règlementation des bruits de voisinage
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51-et R 412-52 ;
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5

Considérant

- Les nuisances sonores (cris, autoradios à fort volume, ronflement de moteurs, jeux de ballons qui entraînent des dégradations et des incursions dans les propriétés privées)
- La prise des sens interdits par des véhicules à moteur,
- Les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants provoquant des agressions verbales,
- Les nuisances environnementales (détritus laissés sur la place ainsi que sur la plaine de jeux)
- La consommation d'alcool sur la voie publique entraînant des plaintes auprès de la gendarmerie et de la mairie,
- Il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la tranquillité des habitants, la salubrité publique ainsi que la sécurité des biens et des personnes.

ARRETE

Art 1 : Les rassemblements d'individus sont interdits de 22 h 00 à 6 h 00 du 1er Avril au 30 septembre 2020

- Sur la Place Robert Josse
- Sur la Plaine des jeux

Art 2 : Les panneaux de signalisation règlementaires ont été mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art 3 : Les feux de broussailles sont interdits dans la zone urbanisée pour éviter les nuisances. Seuls les barbecues sont autorisés par arrêté préfectoral.

Envoyé en préfecture le 24/03/2020
Reçu en préfecture le 24/03/2020
Affiché le
ID : 060-216004028-20200324-167-AR

Art 4 : Les manifestations déclarées en mairie ne font pas l'objet de ces interdictions.

Art. 5 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes les précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par des travaux qu'ils effectuent. A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants (cf : arrêté préfectoral)

- **Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 30**
- **Les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00**

Art 6 : Il est rappelé que la divagation des chiens est interdite. Les possesseurs de chiens sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter la gêne du voisinage. Tout chien « errant » sera capturé et conduit, sur le champ, **au chenil de Compiègne** au frais du propriétaire identifié grâce au tatouage

Art 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'exécution du présent arrêté.

Art 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Art 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du Maire, affiché et dont une copie sera adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet de Clermont
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brenouille

Fait à Monceaux le 24 Mars 2020

Le Maire,

A. COULLARÉ

MAIRIE DE MONCEAUX 60940 (Oise)

Place Robert Josse – 60940 MONCEAUX
Tél. 03.44.72.69.29 – Fax 03.44.72.69.30
Email : monceaux.mairie@wanadoo.fr